

CONVENTION AVEC LA VILLE D'EPINAY-SUR-ORGE FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE D'UN ENFANT EN CLASSE D'EDUCATION SPECIALISEE

Décision nº 2023-231

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 14190 en date du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'absence de place en classe d'éducation spécialisée dans la commune de résidence de l'enfant,

CONSIDERANT que les enfants scolarisés en classe d'éducation spécialisée sur une école de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois peuvent fréquenter la restauration scolaire,

DECIDE

DE FACTURER la commune d'Epinay-sur-Orge, au titre de la restauration scolaire au tarif maximum,

D'AUTORISER la signature de tout acte s'y rapportant,

D'IMPUTER les dépenses et les recettes aux chapitres du budget communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bo Le 13 septembre 2023,

F1111119

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération